



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 1er décembre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/11/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SMAP - SOCIÉTÉ MELUN ATELIERS PROTÉGÉS

7 bis avenue de la Libération
77000 Melun

Références : E4/25- 2785
Code AIOT : 0006509321

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/11/2025 dans l'établissement SMAP – Société Melun Ateliers Protégés implanté 7 bis avenue de la Libération 77000 Melun. L'inspection a été annoncée le 31/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SMAP - SOCIÉTÉ MELUN ATELIERS PROTÉGÉS
- 7 bis Rue de la Libération 77000 Melun
- Code AIOT : 0006509321
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

En 2002, la société Melun Ateliers Protégés (SMAP) a déposé un dossier de déclaration pour l'exploitation d'un atelier de traitement de surface métallique (bijouterie). Dans ce cadre, le

récépissé de déclaration n°15147 du 30 août 2002 lui a été délivré, au titre de la rubrique 2565-2-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

L'atelier, de 25 m², avait été aménagé au 2^e étage de l'immeuble situé au 7 bis avenue de la libération à Melun (77000), au sein de l'ESAT Atelier protégé melunais.

La chaîne de traitement, d'environ 5 m de long, était composé de 6 baignoires de traitement, de 50 L chacune, et de 6 cuves de rinçage, de 20 L chacune.

Le contenu des baignoires de traitement était le suivant :

- baignoire de dégraissage électrolytique : soude caustique, carbonate de sodium, agents tensioactifs ;
- baignoire de cuivre alcalin : cyanure de cuivre, cyanure de potassium, agents brillanters ;
- baignoire de bronze brillant : cyanure de cuivre, cyanure d'étain, cyanure de potassium, hydroxyde de potassium ;
- baignoire d'or fin : phosphate, sulfite, chlorure d'or ;
- baignoire d'argent : cyanure d'argent et de potassium, hydroxyde de potassium, carbonate de potassium ;
- baignoire de décapage (acide) : acide phosphorique, acide nitrique.

Les baignoires de traitement contenant des liquides alcalins disposaient d'une unique rétention. Les baignoires de traitement contenant des liquides acides disposaient d'une rétention pour 2 cuves.

L'eau du réseau public était utilisée comme eau de rinçage ou de vidange des cuves de rinçage. Les eaux de rinçage alcalines étaient récupérées et traitées par des résines échangeuses d'ions puis réutilisées dans le process comme eaux de rinçage. Les résines saturées étaient récupérées puis envoyées en filière de traitement spécifique. Les eaux de rinçage acides étaient dirigées vers une cuve de rétention spécifique (au rez-de-chaussée), récupérées et traitées par une société spécialisée.

Les baignoires de traitement ne nécessitaient pas d'opération de vidange ; ils étaient régénérés par des anodes (de nature différente selon le bain) et le rajout de certains produits (cyanure).

Le site est donc soumis au régime de la déclaration avec contrôle périodique.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;

- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 01/06/2022, article R.512-66-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a mis en évidence que la cessation d'activité de la SMAP n'a pas été notifiée au préfet de Seine-et-Marne. En effet, la SMAP a transféré ses activités sur la commune de Vaux-le-Pénil en 2008. Toutefois, l'inspection des installations classées a pu constater que la mise en sécurité du site, au sens de l'article R.512-66-1-III est effective. En effet, toutes les installations ont été démantelées et aucun déchet, résultant des anciennes activités, n'a été observé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/06/2022, article R.512-66-1
Thème(s) : Situation administrative, Cessation totale d'activité
Prescription contrôlée : I. – Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R.512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. [...] II. – La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. III. – Lorsque la mise en sécurité est achevée, l'exploitant en informe par écrit le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, le ou les propriétaires des terrains concernés et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Si l'installation relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article R. 512-66-3, l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est jointe à cette information. Cette attestation est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des site et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.[...]
Constats : Lors de la visite, il a été précisé que la société Melun ateliers protégés (SMAP) a quitté les locaux de l'ESAT au 1^{er} octobre 2008 et a transféré son activité sur la commune de Vaux-le-Pénil. Monsieur le préfet de Seine-et-Marne n'a pas été informé de la cessation totale d'activité de la SMAP sur la commune de Melun, ni du transfert de son activité sur la commune de Vaux-le-Pénil. Par ailleurs, d'après les informations recueillies, la SMAP a été radiée le 15 octobre 2020. Lors de la visite, l'inspection des installations classées a pu constater que les installations ont été totalement démantelées et qu'il ne persistait aucun déchet lié à l'activité de traitement de surface. De plus, comme les installations étaient au 2^e étage du bâtiment, l'impact sur l'environnement (sols et eaux souterraines) était très limité. Désormais, au droit des anciens locaux de la SMAP se trouvent une salle de restauration, des bureaux et un espace d'accueil. Au droit de l'ancienne chaîne de traitement se trouve un bureau. Ainsi, depuis fin 2008, seul l'ESAT Atelier Protégé Melunais (APM) exerce son activité d'accompagnement par le travail (conditionnement, blanchisserie, entretien d'espaces verts, restauration collective) dans le bâtiment.
Type de suites proposées : Sans suite